

## La nature juridique du dépôt bancaire et la prescription : une étude comparative.

Satoru Shibazaki

Le point de départ de la prescription en matière de dépôt bancaire payable à vue entre le déposant et la banque dépositaire s'est discuté depuis longtemps. L'opinion majoritaire japonaise le trouve dans un moment de formation de dépôt. L'auteur doute cette explication puisque le point de départ dépend de qualification de ce contrat. Selon l'auteur, le droit du déposant contre la banque dépositaire va prescrire après un laps de temps qui court à partir de la déclaration de sa restitution. La majorité explique que, puisque "(L) e délais pour la prescription extinctive commence à courir au moment où le droit peut être exercé" selon l'article 166 du Code civil japonais de 1896, alors que le déposant peut demander la restitution de la somme déposée à partir du moment de dépôt, sauf le cas du contrat d'épargne à délais fixé (Teiki yokin). L'auteur considère cette explication peu satisfaisante. S'agissant de contrat de dépôt, le dépôt bancaire aussi suppose le service assumé par le dépositaire pendant la durée de contrat. La banque se charge de l'obligation de garde comme les autres catégories de dépôt, notamment celles de dépôt sur la chose déterminée. A partir de formation de contrat de dépôt bancaire, l'obligation de garde est exercée par la banque. Cette situation ne doit pas être interprétée comme l'absence d'utilisation du droit par le créancier.

A l'occasion de la rédaction du Code civil de 1896, malgré une opinion fortement recommandée qui exigeait de faire soumettre cette opération du dépôt bancaire aux dispositions du prêt de consommation, les rédacteurs insistaient sur la qualification de dépôt qui pouvait être justifiée au point de vue de l'application des dispositions du Code pénal qui ont interdit le dépositaire la consommation de la valeur déposée. A la différence du prêt de consommation, la notion de dépôt suppose la restitution immédiate, l'obligation de réserve d'une somme certaine, sinon le mécanisme de solidarité entre les banques qui permet de munir la banque la liquidité immédiatement disponible. La notion de "dépôt de consommation", qui correspond au dépôt irrégulier en droit français a été consacrée par l'article 666 du Code civil de 1896. Le client déposant ne doit pas perdre son droit par la prescription en bénéficiant le service bancaire sous la forme de dépôt bancaire. Par conséquent, la prescription doit courir à partir de la déclaration de la restitution comme le Code des obligations suisse le fait dans son article 130 al. 2, et plus récemment comme le BGB révisé le fait dans son article 695 al. 2.